

Foire aux questions (Questions Fréquemment Posées):
Genres de réclamations

1. Existe-t-il une réclamation pour l'assurance-vie des retraités?

Oui, si vous étiez admissible à l'assurance-vie retraité au 31 décembre 2010, alors vous avez une réclamation pour la perte de votre couverture. La plupart des retraités auront une réclamation pour la perte de couverture. Cependant, certaines personnes membres de régimes de prestations différents, auront une réclamation pour d'autres genres d'assurances-vie référencées en tant que « prestations au décès » ou « prestations supplémentaires au décès ».

La valeur de cette réclamation d'assurance-vie est basée sur des hypothèses d'actuaire et des méthodologies.

La distribution forfaitaire est imposable dans l'année au cours de laquelle le paiement est reçu. Le versement sera assujéti aux retenues fiscales.

2. Ma réclamation d'assurance-vie de retraité est-elle faite à l'encontre du patrimoine de Nortel ou contre le HWT ?

Les personnes qui ont une réclamation pour l'assurance-vie des retraités recevront une partie du montant de celle-ci de la fiducie de santé et de bien-être (Nortel Health and Welfare Trust), le solde de la réclamation devant être fait contre le patrimoine de Nortel. Votre réclamation contre le patrimoine de Nortel sera réduite du montant de(s) distribution(s) reçue(s) du HWT.

La première distribution intérimaire du HWT à l'égard des assurances-vie des retraités a eu lieu en décembre 2011. Nous ne savons pas quand la distribution définitive du HWT de Nortel sera effectuée du fait qu'il reste des questions à résoudre avant que ça ne se produise.

3. Quelle réclamation d'assurance-vie les employés invalides ont-ils?

De nombreux employés invalides auront une réclamation pour la perte d'admissibilité à l'assurance-vie des retraités. Ce sera calculé avec la même méthode que celle utilisée pour les retraités ayant une réclamation pour l'assurance-vie des retraités, ce qui est conforme avec les méthodologies approuvées par la Cour.

Les employés invalides pourraient également avoir des réclamations pour la perte de couverture d'autres prestations d'assurance-vie que Nortel offrait à ses employés percevant des prestations de revenu d'ILD comprenant : les prestations d'assurance-vie de base des personnes en ILD, les prestations d'assurance-vie complémentaires des personnes en ILD, les prestations d'assurance décès & mutilation par accident des bénéficiaires d'ILD et les prestations d'assistance des bénéficiaires d'ILD. Votre droit à la couverture d'assurance-vie dépendra du régime de prestations duquel vous faites partie et d'autres circonstances personnelles. Dès lors, l'admissibilité varie entre les individus. Veuillez vérifier votre déclaration d'informations aux vus de déterminer quel genre de réclamation d'assurance-vie vous avez.

La distribution forfaitaire est imposable dans l'année au cours de laquelle le paiement est reçu. Le versement sera assujéti aux retenues fiscales.

4. Ma réclamation pour l'assurance-vie d'ILD est-elle faite à l'encontre du patrimoine de Nortel ou du HWT de Nortel?

Les personnes qui ont une réclamation pour l'assurance-vie des retraités/d'ILD recevront une partie du montant de celle-ci de la fiducie de santé et de bien-être (Nortel Health and Welfare Trust), le solde de la réclamation devant être fait contre le patrimoine de Nortel. Votre réclamation contre le patrimoine de Nortel sera réduite du(des) montant de(s) distribution(s) reçue(s) du HWT.

En tant qu'employé invalide vous avez probablement déjà reçu une distribution intérimaire (la quatrième) eu égard à votre prétention de pertes d'assurance-vie d'ILD. Les employés invalides étant admissibles à l'assurance-vie des retraités recevront une autre distribution intérimaire du HWT à l'égard de cette dernière avant la fin de 2011.

Il n'est pas possible de prédire quand la distribution définitive du HWT de Nortel se produira du fait qu'il y ait des questions à résoudre avant que ça ne se produise.

5. Que sont les « régimes de pensions de retraite non-agrésés » - Aurais-je une réclamation à cet égard ?

Nortel gérait un certain nombre de régimes de prestations de types pensions qui ne faisaient pas partie des deux régimes de pensions de retraite agréés de Nortel. Ces prestations comprennent :

- i **l'allocation transitionnelle de retraite** ("ATR") pour les employés non-syndiqués admissibles*
- i **le régime d'allocation de retraite** ("RAR") pour les employés syndiqués admissibles*
- i **Le régime excédentaire de Nortel et ses prestations, pour les employés admissibles qui, au moment de la retraite, sont devenus admissibles ou qui, durant leur période de préavis, devenaient admissibles à des montants de prestations de pensions de retraite excédant les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.***
- i **Le régime excédentaire et régime de retraite supplémentaire non enregistré** ("SERP") et ses prestations, pour les employés admissibles qui, au moment de la retraite, sont devenus admissibles ou qui, lors de leur période de préavis, devenaient admissibles à des montants de prestations de pensions de retraite excédant les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.*
- i **le régime de retraite international** ("RRI") et ses prestations, pour certains employés admissibles possédant des années de services auprès de Nortel à l'étranger.*

*Les personnes admissibles et qui ont des droits eu égard à ces créances, auront une réclamation à l'encontre du patrimoine de Nortel tel que souligné dans le formulaire A de leur trousse de déclaration d'informations. Veuillez vérifier votre trousse qui envisage les différentes réclamations qui ont été enregistrées en votre nom. Si vous estimez pouvoir prétendre à une réclamation en vertu de ces régimes de prestations mais que vous ne la(les) voyez pas mentionnée(s) dans le formulaire A de votre trousse de déclaration d'informations, vous devez remplir un formulaire C – preuve de réclamation qui doit être renvoyé auprès des bureaux du contrôleur, accompagné de pièces justificatives, d'ici le 6 janvier 2012. **Veillez contacter Koskie Minsky pour tout renseignement ou si vous avez besoin d'aide.***

La distribution forfaitaire est imposable dans l'année au cours de laquelle le paiement est reçu. Le versement sera assujéti aux retenues fiscales.

6. Que sont les (“ATR”) et les (“RAR”)?

Les ATR et RAR sont des droits nés de l'allocation transitionnelle de retraite et du régime d'allocation de retraite de Nortel. L'ATR est une prestation que Nortel payait à certain anciens employés non-syndiqués admissibles alors que les RAR étaient payés aux employés syndiqués. Nortel a cessé de payer ces prestations lors de la demande de protection des créanciers en vertu de la procédure LACC en janvier 2009 ; dès lors, beaucoup de personnes ont une réclamation à l'encontre du patrimoine de Nortel pour la perte de leurs droits aux ATR/RAR.

Pour connaître la définition précise ou les conditions d'admissibilité pour les ATR/RAR, vous pouvez examiner le rapport de Mercer (plus particulièrement les pages 6 et 36-48) sur l'évaluation des prestations de pension de retraite non-agrées, disponible en annexe B du 75^{ième} rapport à la Cour du contrôleur (document disponible uniquement en anglais).

7. Pourquoi ne vois-je pas de réclamation au titre de la perte que j'ai subi du fait de la réduction des paiements mensuels du régime de pensions de retraite agréé ?

La réclamation pour les passifs non-capitalisés des deux régimes de pensions de retraite agréés de Nortel ne fait pas partie de ce « processus de demande d'indemnisation » et ne constitue pas une réclamation faite par les retraités individuellement. La réclamation pour les déficits dans les deux régimes de pensions de retraite agréés de Nortel sera gérée plutôt dans une ordonnance de procédure de réclamations séparée. Les recouvrements seront versés dans les caisses de retraite pour bénéficier à l'ensemble des membres du régime et augmenteront les pensions de retraite. Ceci est soumis à l'impôt.

Cette réclamation a-t-elle déjà été faite ? Les réclamations pour de tels montants de déficits ont été soumises en septembre 2009 par Nortel en qualité d'ancien administrateur des régimes. Morneau Shepell, l'administrateur actuel du régime, nommé pour liquider les régimes de retraite de Nortel, soumettra une réclamation modifiée une fois l'évaluation plus précise des passifs non-capitalisés à la liquidation connue.

8. Je suis un retraité ayant perdu la couverture de soins de santé et dentaires. Aurai-je une réclamation à ce titre ?

Oui. Si vous avez perdu votre couverture de soins de santé et de soins dentaires de retraité, vous aurez une réclamation à l'encontre du patrimoine de Nortel. La valeur de celle-ci a été déterminée actuariellement. Les calculs actuariels sont complexes et impliquent des modèles informatiques actuariels spécialisés et de nombreuses hypothèses sous-jacentes.

La distribution que vous recevrez ne sera pas assujéti à l'impôt. Ceci est le résultat du travail de pression significatif de vos représentants nommés par la Cour. Le budget fédéral publié plus tôt cette année, prévoit que les versements forfaitaires effectués en lieu et place de la couverture de soins de santé et dentaires, s'ils sont reçus d'un employeur devenu insolvable avant 2012, demeurent non-imposables. Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter :

<http://www.cra-arc.gc.ca/gncy/bdgt/2011/qa07-eng.html>

Dès lors, ces versements ne sont pas imposables et vous n'avez pas besoin de les mentionner dans votre déclaration de revenus. Il n'y a pas d'exigence de retenir l'impôt sur ces distributions.

9. J'ai acheté une assurance santé privée pour remplacer la couverture de Nortel que j'avais perdu – Puis-je le réclamer ?

Non. La valeur de votre perte de couverture de soins de santé et dentaires a été calculée conformément à la méthodologie approuvée par la Cour pour ce genre de prestation. Vous ne pouvez pas contester la méthodologie utilisée pour calculer votre réclamation. Vous verrez la valeur de votre réclamation, si vous êtes admissible, inscrite sur votre formulaire A – Votre montant de demande d'indemnisation.

La méthodologie approuvée par la Cour comprend une augmentation de 10% sur la valeur actuelle des prestations de santé et de soins dentaires pour tenir compte des dépenses administratives et fiscales et des disponibilités et coûts de remplacement de couverture de ces prestations.